Décision n° 2015-0221
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 février 2015
modifiant les décisions n° 06-0153 en date du 24 janvier 2006,
n° 2007-0245 en date du 13 mars 2007, n° 2007-0403 en date du 24 avril 2007,
n° 2007-0736 en date du 4 septembre 2007, n° 2007-0977 en date du 6 novembre 2007
et n° 2008-0544 en date du 6 mai 2008
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Electricité de France (EDF)
pour un réseau indépendant du service fixe

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 06-0153 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 janvier 2006 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 2007-0245 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 13 mars 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision n° 2007-0403 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 24 avril 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 2007-0736 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 4 septembre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 2007-0977 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 novembre 2007 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 2008-0544 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 6 mai 2008 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Electricité de France (EDF) pour un réseau indépendant du service fixe ;

Vu la décision n° 2013-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 1,4 GHz (1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz) ;

Vu la demande en date du 14 janvier 2015 de la société Electricité de France (EDF), reçue le 22 janvier 2015 ;

Après en avoir délibéré le 24 février 2015 ;

Décide :

Article 1 – La page 106 de l'annexe 2 à la décision n° 06-0153 en date du 24 janvier 2006, la page 1 de l'annexe 1 à la décision n° 2007-0245 en date du 13 mars 2007, les pages 4 à 5 de l'annexe 2 à la décision n° 2007-0403 en date du 24 avril 2007, la page 1 de l'annexe 2 à la décision n° 2007-0736 en date du 4 septembre 2007, les pages 1, 3 et 6 de l'annexe 2 à la décision n° 2007-0977 en date du 6 novembre 2007 et la page 13 de l'annexe 2 à la décision n° 2008-0544 en date du 6 mai 2008 susvisées sont supprimées et remplacées par les annexes 1 à 9 à la présente décision.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques précisée dans les décisions n° 06-0153 en date du 24 janvier 2006, n° 2007-0245 en date du 13 mars 2007, n° 2007-0403 en date du 24 avril 2007, n° 2007-0736 en date du 4 septembre 2007, n° 2007-0977 en date du 6 novembre 2007 et n° 2008-0544 en date du 6 mai 2008 susvisées.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Electricité de France (EDF).

Fait à Paris, le 24 février 2015

Le membre de l'Autorité présidant la séance,
par intérim du Président de l'Autorité

Jacques STERN